

Police d'Assurance Multirisque Véhicules automoteurs

Conditions Générales

LEX-3-CC-001-F-04/2007

LEXUS ASSURANCES est un produit proposé par CAR SECURITY S.A., Havendoklaan 13 – 1804 Cargovil - Vilvoorde
Tél. 02/712 19 50 - Fax 02/712 19 55 - Info Directe 02/712 19 52 - ING 310-1295900-66 - RPM 0462.090.182 - CBFA 40996

MANDATÉ PAR TOURING ASSURANCES S.A. Avenue du port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles- Belgique. Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996
pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13
(M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - TVA BE 0456.511.494 RPM Bruxelles



Cher client,

Lexus Insurance vous offre la possibilité de regrouper en une seule police toutes les assurances nécessaires à votre propre protection, celle des autres passagers et de votre Lexus .

Pour toutes les assurances souscrites, une couverture optimale vous est offerte, qui est décrite clairement au titre concerné :

- dommages occasionnés par votre Lexus (Titre I) ;
- dommages à votre Lexus (Titre II) ;
- lésions corporelles subies par le conducteur (Titre III) ;
- protection juridique (Titre IV).

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez encore des questions à propos de votre assurance Lexus .

Nous restons bien sûr à votre disposition en cas de modification de votre police ou de sinistre pour vous apporter aide et conseil.

Nous vous remercions de votre confiance et nous vous souhaitons beaucoup de plaisir avec votre Lexus.

Sommaire

Conditions Générales – Titre I

Dommmage occasionés par votre Toyota - Responsabilité Civile

1 - Préface	4
2 - Les garanties	4
3 - Les extensions de garantie	4
4 - Les limitations de garantie	5
5 - Les indemnités	5
6 - L'évolution annuelle de la prime	6
7 - Dispositions administratives	6

Conditions Générales - Titre II

Dommmages à votre Lexus - Omnium Partielle et Omnium Complète

1 - Dommmages à votre Lexus	8
2 - Définitions des risques assurables	9
3 - Prestations de l'assurance	9
4 - Sinistres	12
5 - Dispositions administratives	13

Conditions Générales - Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

1 - Formules Tout Conducteur	14
2 - Définitions	14
3 - Etendue de la garantie	14
4 - En cas de sinistre	15
5 - Dispositions administratives	16

Conditions Générales - Titre IV

Protection Juridique Circulation

1 - Protection Juridique Circulation	17
2 - Définitions	17
3 - Etendue de la garantie	17
4 - En cas de sinistre	19

Conditions Générales - Titre V

Dispositions administratives applicables aux Titres I, II, III et IV

Conditions Générales - Titre I

Dommage occasionés par votre Lexus Responsabilité Civile

1. - Préface

Cher client,

Votre contrat R.C. en matière de Véhicules Automoteurs se compose des Conditions Générales et Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

Toute police R.C. en matière de Véhicules Automoteurs doit répondre aux dispositions du Contrat-type joint à l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992.

Pour vous simplifier la lecture, nous avons réécrit de manière compréhensible les points les plus importants du Contrat-type.

Nous n'entendons pas par là porter atteinte au contenu du Contrat-type, sauf lorsque nous l'indiquons. De telles dérogations ne peuvent être qu'à votre avantage. Elles sont imprimées en caractères gras.

Sur simple demande de votre part, nous vous fournissons le texte officiel de la R.C. - Contrat-type, qui - sans préjudice des dérogations faites en votre faveur - régit nos droits et obligations réciproques.

2. - Les garanties

Article 1

Qui assurons-nous ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque votre véhicule automoteur occasionne un accident de la circulation.

Nous assurons la responsabilité du propriétaire, du conducteur, du passager et de la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur.

Le cas échéant, nous assurons même l'employeur de ces personnes.

Conformément à la loi, nous indemnisons également les usagers faibles (tels que les piétons, cyclistes) et les passagers, de leurs lésions corporelles ou de décès, y compris leurs dégâts aux vêtements, même s'ils sont eux-mêmes responsables de l'accident de la circulation dans lequel votre véhicule automoteur est impliqué.

Article 2

Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons en Belgique et à l'étranger. Votre carte verte mentionne les pays dans lesquels vous êtes assuré.

3. - Les extensions de garantie

Article 3

Que se passe-t-il si votre véhicule automoteur est temporairement remplacé ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur de remplacement, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Pendant 30 jours à compter du jour où votre véhicule automoteur est devenu définitivement ou temporairement inutilisable pour quelque cause que ce soit, nous assurons tant votre responsabilité que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Article 4

Que se passe-t-il si vous conduisez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

La garantie s'étend à la responsabilité relative au véhicule automoteur conduit à titre occasionnel, appartenant à un tiers et affecté au même usage. Votre responsabilité est assurée ainsi que celle de votre conjoint et de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer et qui ont atteint l'âge requis pour pouvoir conduire le véhicule automoteur.

Cette extension de garantie ne s'applique pas :

- si votre véhicule automoteur est un taxi, un autobus, un autocar ou un(e) camion(nette) ;
- si vous, le preneur d'assurance, ou le propriétaire êtes une entreprise qui exerce ses activités dans le secteur automobile.

Article 5

Que se passe-t-il si vous remorquez, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous remorquez avec votre véhicule automoteur, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui est en panne.

Les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué sont également indemnisés.

La responsabilité de la personne qui fournit le matériel de remorquage est également assurée.

Article 6

Que se passe-t-il si vous utilisez une remorque de maximum 750 kg ?

Nous assurons votre responsabilité lorsque vous mettez une remorque légère en circulation portant la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte verte de votre véhicule automoteur. Vous n'êtes pas tenu de nous signaler l'utilisation d'une pareille remorque.

Cette extension de garantie n'est applicable que dans le cas où votre véhicule automoteur assuré appartient à la catégorie tarifaire "Tourisme et Affaires ou Usage Mixte" et est désigné aux conditions particulières de la police par le terme "Usage limité" ou "Tourisme et Affaires".

Article 7

Que se passe-t-il si vous transportez une personne ou un animal blessé ?

Nous vous remboursons les frais de nettoyage ou de réparation de vos vêtements et des garnitures intérieures de votre véhicule automoteur lorsque ces frais découlent du transport gratuit de personnes ou animaux blessés à la suite d'un accident de la circulation.

Article 8

Quelle est notre prestation en cas de cautionnement à l'étranger ?

Lorsqu'une autorité étrangère veut garantir les droits des personnes lésées et exige pour cette raison qu'une somme soit déposée pour lever la saisie de votre véhicule automoteur ou pour votre mise en liberté, nous avançons le cautionnement exigé ou nous nous portons personnellement caution jusqu'à concurrence de 61.973,38 € pour votre véhicule automoteur et l'ensemble des assurés.

Si vous avez déjà versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution ou, si l'autorité n'accepte pas notre caution, nous vous remboursons le cautionnement.

4. - Les limitations de garantie

Article 9

Quelles sont les personnes n'ayant pas droit à indemnisation ?

Les personnes suivantes n'ont pas droit à indemnisation :

- la personne qui est responsable de l'accident ;
- le conducteur, lorsqu'il n'a subi que des dommages matériels. Ces dommages matériels sont toutefois indemnisés lorsqu'ils sont la conséquence d'un vice de votre véhicule automoteur ou lorsque la preuve est rapportée qu'il n'y a entre la personne lésée et le responsable aucune collusion.

Article 10

Que n'indemnisons-nous pas ?

Nous n'indemnisons pas entre autres :

- les dommages au véhicule automoteur assuré;
- les dommages causés par ou aux biens transportés, à l'exception des vêtements et bagages. **Nous remboursons les frais vétérinaires jusqu'à concurrence de 247,89 € pour des animaux domestiques de l'assuré qui ont été blessés dans le véhicule automoteur assuré;**
- les dommages causés à la suite de la participation à des concours autorisés par les autorités publiques;
- les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
- les dommages de "l'usager faible" et des passagers âgés de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences
- les amendes et frais de justice en matière pénale.

Nous n'assurons nullement la responsabilité de la personne qui a volé ou recélé votre véhicule automoteur.

Article 11

Quand pouvons-nous demander le remboursement des indemnités et frais de justice que nous avons payés ?

Lorsque nous avons indemnisé les personnes qui ont subi des dommages, nous pouvons, dans les cas mentionnés dans le Contrat-type, demander le remboursement partiel ou total des indemnités et frais de justice que nous avons payés.

5. - Les indemnités

Article 12

Quelle extension importante de l'indemnisation prévoyons-nous en cas d'accident à l'étranger ?

Lorsque vous-même, le conducteur, le propriétaire, la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur, votre ou leur conjoint et les parents et alliés en ligne directe habitant sous votre ou leur toit et entretenus de vos ou de leurs deniers subissez des dommages résultant de lésions corporelles, à la suite d'un accident à l'étranger dont une des personnes précitées est responsable, l'indemnisation s'effectue conformément au droit belge si ce dernier est plus favorable pour vous ou pour eux que l'application éventuelle du droit étranger.

Article 13

La garantie est-elle toujours illimitée?

Notre garantie est :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée.

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions € ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties.

- pour les dommages matériels -autres que ceux visés aux points ci-dessous-: illimitée.

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions € ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties.

- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479 € par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.

- pour les dommages matériels qui sont provoqués par un incendie ou une explosion et pour les dommages matériels qui, résultant des effets d'un accident nucléaire, ne seraient pas couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire: limitée à 1.240.000 € par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.

6. - L'évolution annuelle de la prime

Article 14

Comment la prime évolue-t-elle annuellement ?

1. Les primes des véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires et des véhicules automoteurs affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T évoluent annuellement selon le système décrit ci-après.

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

2. Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule automoteur à usage de tourisme et d'affaires où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique toutefois uniquement lorsque le véhicule automoteur est utilisé à des fins privées et sur le chemin du travail.

3. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Seuls les sinistres pour lesquels la compagnie, qui couvrait le risque au moment du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées, entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

4. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

- par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré;
- par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

5. Restrictions du mécanisme

S'il n'y a pas de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et que, malgré cela, le degré appliqué reste supérieur à 14, ce dernier sera ramené automatiquement au degré de base 14.

6. Changement de compagnie

Si, avant la souscription de la police, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet de la présente police.

7. Attestation en cas de résiliation de la police

Dans les 15 jours de la résiliation de la police, nous vous communiquons les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

7. - Dispositions administratives

Article 15

Quand la garantie prend-elle cours ?

Nos garanties prennent cours à la date indiquée sur la "carte verte" que nous vous remettons.

Article 16

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les conditions particulières de la police stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

En cas de non-paiement de la prime (fractionnée), nous pouvons suspendre les garanties ou résilier la police.

Article 17

Quand le sinistre doit-il être déclaré ?

Tout sinistre doit nous être déclaré le plus rapidement possible. Informez-nous de la manière la plus complète et utilisez le constat européen d'accident.

Fournissez-nous toutes les lettres et autres documents que vous recevez concernant l'accident.

Article 18

Quand la police peut-elle être résiliée ?

Vous pouvez résilier la police entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- après déclaration d'un sinistre.

Nous pouvons résilier la police entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- si vous ne payez pas la prime;
- après déclaration d'un sinistre pour lequel nous avons ou devons payer des indemnités en faveur des personnes lésées à l'exception des paiements effectués en application de l'art 29bis de la loi du 21 novembre 1989;
- si vous tombez en faillite ou décédez.

Dès que vous ne bénéficiez plus de nos garanties, vous devez nous renvoyer la "carte verte".

Article 19

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Voir titre V, article 1 Définitions

2. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

3. Le droit belge est d'application.

4. En cas de plainte, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (en abrégé C.B.F.A.), rue du congrès 10-16 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.58.17, cob@cbfa.be.

Conditions Générales - Titre II

Dommmages à votre véhicule automoteur Lexus Omnium partielle et Omnium complète

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons, conformément aux conditions qui suivent, votre véhicule automoteur Lexus .

Votre assurance Omnium se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières ; ces dernières priment en cas de contradiction.

1. - Dommages à votre véhicule automoteur Lexus

Article 1

Quelle formule d'assurance peut être conclue ?

- Omnium Complète : vous êtes ainsi assuré contre les risques Dégâts Matériels, Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.
- Omnium Partielle: vous êtes ainsi assuré contre les risques Incendie, Vol, Dégâts aux vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux.

Article 2

Qu'entend-on par véhicule automoteur assuré ?

On entend par véhicule automoteur assuré :

- votre véhicule automoteur désigné en Conditions Particulières ;
- les options et accessoires dont le véhicule automoteur est équipé au moment de la souscription de la présente assurance. On entend par accessoires : les aménagements et/ou améliorations transférables sans dénaturer le véhicule automoteur (p.ex. la chaîne stéréo);
- ne sont toutefois pas assurés : les mobilophones, les sémaphones, les GSM, tous systèmes de navigation non fixés au véhicule, les cassettes et les CD.

Est assimilé au véhicule automoteur assuré : le véhicule automoteur de remplacement temporaire, c.à.d. un véhicule automoteur de la même catégorie appartenant à un tiers, qui remplace pendant une période ne dépassant pas un mois – de date à date – le véhicule automoteur assuré qui serait, pour quelque cause que ce soit, définitivement ou temporairement inutilisable.

La garantie s'applique au véhicule automoteur de remplacement à défaut ou en complément d'assurances semblables dont il ferait l'objet.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule automoteur désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée

dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à nous, et les personnes vivant à son foyer,

- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

Article 3

Quelle est la valeur à assurer ?

1. La valeur à assurer est communiquée par vous et est mentionnée comme "valeur assurée" aux Conditions Particulières. La valeur à assurer qui sert de base pour le calcul de la prime comprend obligatoirement :

- la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, taxes non comprises;
- la valeur catalogue des options ou des accessoires non compris dans la valeur catalogue du véhicule automoteur désigné, même si ceux-ci ont été offerts gratuitement au moment de l'achat du véhicule automoteur désigné ou, à défaut de valeur catalogue, le montant figurant sur la facture d'achat, taxes non comprises.

2. Précisions :

- Les accessoires installés après l'acquisition de votre véhicule automoteur par votre distributeur Lexus officiel sont assurés gratuitement jusqu'à concurrence de 1.239,47 € (T.V.A. incluse), au-delà de la Valeur Assurée. A cette fin, il suffit de présenter la facture d'achat en cas de sinistre.

Lorsque le montant susmentionné est dépassé ou que les accessoires sont installés autre part, cela doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée. Il faut présenter la facture d'achat lors de la souscription ou lors de tout changement au cours du contract;

- Le système antivol est également assuré gratuitement lorsqu'il a été installé par votre concessionnaire Lexus officiel. Dans le cas contraire, ceci doit être mentionné expressément dans la Valeur Assurée.

- On entend par valeur catalogue, le prix officiel en Belgique du véhicule automoteur à l'état neuf, sans remises.

- On entend par taxes, la T.V.A. non-récupérable.

Article 4

Qui est assuré ?

Vous en tant que preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur autorisé de votre véhicule automoteur et les personnes transportées.

2. - Définitions des risques assurables

Article 5

Incendie

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par l'incendie, l'explosion, le court-circuit, la foudre et par l'extinction de l'incendie, à l'exception des dégâts causés par un chargement de matières particulièrement inflammables ou explosibles.

Article 6

Vol

Il s'agit de la disparition par suite de vol, la destruction ou l'endommagement partiel à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol:

1. du véhicule automoteur désigné ou des parties de celui-ci;
2. des accessoires fixes ; c-à-d. ce qui n'est pas démontable sans rupture, déchirement ou démontage ;
3. les accessoires non-fixes à condition qu'ils soient volés en même temps que le véhicule automoteur désigné ; en cas d'effraction du véhicule automoteur, le vol isolé d'accessoires non fixes est couvert.

Il est précisé que l'endommagement du véhicule automoteur assuré à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des accessoires fixes ou non fixes ou des objets transportés, est couvert. Le vandalisme à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol n'est toutefois pas couvert, tout comme le vol isolé d'accessoires, sans dégâts complémentaires au véhicule automoteur.

Article 7

Dégâts aux vitres

Il s'agit du bris ou de tout autre endommagement, résultant d'un événement accidentel, du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière et du toit en verre du véhicule automoteur.

La garantie Dégâts aux vitres n'a d'effet qu'en cas de réparation ou de remplacement.

Article 8

Forces de la nature et Heurt d'animaux

1. On entend par Forces de la nature la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré par des éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, pression et chute d'une masse de neige, chute d'un amas de glace, la tempête, la grêle, des hautes marées ou inondations, au vent de tempête qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure constatée par la station d'observation météorologique la plus proche, ainsi que des tremblements de terre ou raz-de-marée à l'étranger.

La garantie n'a d'effet que si les dommages constatés au véhicule assuré, sont la conséquence directe d'un des phénomènes naturels susmentionnés.

2. On entend par Heurt d'animaux la destruction ou l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré résultant d'un choc avec du gibier, des oiseaux et d'autres animaux errants dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le détenteur.

Article 9

Dégâts Matériels

Il s'agit de la destruction ou de l'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré à la suite d'un accident, de vandalisme, de malveillance de tiers ou du transport (chargement et déchargement compris) par terre, par mer et par air.

3. - Prestations de l'assurance

Article 10

Quand parle-t-on de perte totale ou d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

1. Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automoteur assuré est techniquement irréparable;
- lorsque les frais de réparation, T.V.A. non-récupérable comprise, dépassent la valeur réelle du véhicule automoteur assuré, au jour du sinistre, augmentée de la T.V.A. non-récupérable et diminuée de la valeur de l'épave. Vous avez néanmoins le droit d'opter pour une perte totale dès que les frais de réparation s'élèvent à 2/3 de la valeur réelle de votre véhicule automoteur.

On entend par valeur réelle la valeur du véhicule automoteur assuré avant le sinistre, déterminée par expertise;

- en cas de vol, lorsque le véhicule automoteur assuré n'est pas retrouvé et n'est pas à votre disposition dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la plainte auprès de l'autorité compétente.

2. Il y a endommagement partiel lorsque les dommages au véhicule automoteur assuré n'entraînent pas une perte totale.

Article 11

Quelle est l'indemnité en cas de perte totale du véhicule automoteur assuré ?

1. Valeur conventionnelle

L'indemnité s'établit en valeur conventionnelle lorsque votre véhicule automoteur a été mis en circulation pour la première fois il y a 4 ans au maximum.

L'indemnité est fixée :

1° en déduisant de la valeur assurée un pourcentage de dégressivité en fonction de l'âge du véhicule automoteur assuré :

- pour les six premiers mois qui suivent la date de première mise en circulation du véhicule automoteur assuré: aucune dégressivité en fonction de l'âge;
- à partir du septième mois : dégressivité de 1% par mois entamé ;

- une dégressivité de 1 % est appliquée également aux accessoires par mois entamé à partir de la date de leur acquisition;

- les "Véhicules de Direction" sont supposés avoir au moins six mois d'ancienneté lors de leur première mise en circulation.

2° en ajoutant la T.V.A. non récupérable calculée sur la valeur déterminée sous 1°;

3° la valeur de l'épave est déduite du montant ainsi déterminé, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

2. Valeur réelle

L'indemnité en valeur réelle est la seule qui est applicable :

- à partir de l'échéance annuelle qui suit la quatrième année de la première mise en circulation du véhicule automoteur assuré;

- lorsque la perte totale affecte le véhicule automoteur de remplacement temporaire;

- lorsqu'elle est plus favorable pour l'assuré que l'indemnisation en valeur conventionnelle.

L'indemnité est fixée :

1° en déterminant la valeur réelle du véhicule automoteur assuré au jour du sinistre; cette valeur ne peut être supérieure à la valeur assurée;

2° en ajoutant la T.V.A. non-récupérable, calculée sur la valeur déterminée en 1°;

3° en déduisant du montant ainsi déterminé la valeur de l'épave, à moins que vous nous mandatiez pour vendre l'épave à votre nom pour notre compte.

Article 12

Qu'indemnisons-nous en cas d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré ?

L'indemnité comporte :

- les frais de réparation; toutefois, les frais de main-d'oeuvre ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent aux salaires usuellement pratiqués pour des prestations effectuées pendant les heures normales de travail;

- la T.V.A. non-récupérable que vous avez payée sur les frais de réparation. Cette T.V.A. non-récupérable due en cas de réparation est également versée par nous si le véhicule automoteur endommagé est remplacé au lieu d'être réparé;

Article 13

Quelles sont les autres prestations que nous offrons ?

1. En cas de perte totale du véhicule automoteur assuré:

- En cas de remplacement du véhicule automoteur assuré par une Lexus, nous remboursons le montant total de la taxe de la mise en circulation que vous avez payée pour le véhicule automoteur assuré.

Ce remboursement s'effectue de la manière suivante :

Age du véhicule automoteur au moment de la perte totale	Indemnisation T.M.C. en %
Moins d'1 an	100
1 an jusqu'à moins de 2 ans	90
2 ans jusqu'à moins de 3 ans	80
3 ans jusqu'à moins de 4 ans	70
4 ans jusqu'à moins de 5 ans	60
5 ans jusqu'à moins de 6 ans	50

10 unités seront déduites par année supplémentaire. En aucun cas, la T.M.C. ne sera inférieure à 62 €.

Pour les véhicules de 10 ans ou plus, le remboursement de la T.M.C. s'élève à 62 €

- Nous payons les droits de douane pour cause de non-rapatriement du véhicule automoteur assuré

2. En cas de perte totale et d'endommagement partiel du véhicule automoteur assuré :

Nous payons les frais suivants :

- ceux du démontage nécessaire pour établir le devis de réparation ;

- ceux pour éteindre l'incendie.

Article 14

Dans quels cas l'indemnité est-elle diminuée ?

- En cas d'application d'une franchise comme prévue à l'article 15.

- Lorsque votre véhicule automoteur est déprécié suite à la non-réparation des dommages occasionnés lors d'un précédent sinistre.

Article 15

Franchise

1. En cas de perte totale

1.1 Vol

Une franchise de 2%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée.

En cas de remplacement par une Lexus, fournie par votre distributeur Lexus officiel, aucune franchise n'est appliquée.

1.2 Dégâts Matériels

Une franchise de 5%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée.

En cas de remplacement par une Lexus, fournie par votre distributeur officiel Lexus, aucune franchise n'est appliquée.

2. En cas de réparation

2.1 Vol

Une franchise de 2%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée. En cas de réparation par votre concessionnaire Lexus officiel, aucune franchise n'est appliquée.

2.2 Dégâts accidentels

Une franchise de 5%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée.

Une franchise de 2%, calculée sur la valeur assurée, est appliquée en cas de réparation par votre concessionnaire Lexus officiel

3. Bris de vitres

Une franchise de 20% est appliquée sur le montant total de la facture. Aucune franchise n'est appliquée en cas de réparation/remplacement par votre concessionnaire Lexus officiel.

Article 16

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Notre garantie est acquise dans les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 17

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

Généralement

Nos garanties ne sont jamais acquises pour des dommages :

1. survenus pendant la participation à des courses et concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou pendant l'entraînement à ce genre de courses ou de concours.

Nos garanties restent acquises pendant la participation à des rallyes touristiques;

2. causés intentionnellement par vous, le propriétaire, le détenteur, le conducteur, les membres de la famille ou les personnes transportées ou avec votre ou leur complicité;

3. survenus parce que vous ou un autre assuré avez pris activement part avec votre véhicule automoteur à une grève, une émeute ou à d'autres actes de violence d'inspiration collective;

4. occasionnés par des faits se rapportant à une guerre, déclarée ou non, ou à une insurrection;

5. survenus lorsque votre véhicule automoteur a été donné en location ou qu'il a été revendiqué, quelles que soient la forme et les modalités de la revendication ;

6. survenus lorsque le conducteur n'est pas autorisé, en vertu de la législation belge, à conduire votre véhicule automoteur;

7. causés par les cas de faute lourde suivants :

- suicide ou tentative de suicide;
- conduite en état d'intoxication alcoolique pénale et/ou en état d'ivresse ou dans un état analogue imputable à l'utilisation d'autres produits.

Notre garantie reste acquise dans les cas 6 et 7 si vous démontrez que le conducteur est quelqu'un d'autre que

- vous-même, votre conjoint;
- une personne habitant sous votre toit;

- vos hôtes;
- un membre de votre personnel domestique;
- vos parents en ligne ascendante et descendante et alliés en ligne directe ;

et que les faits se sont produits à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

Nous nous réservons cependant un droit de recours contre le conducteur auteur du sinistre.

8. survenus lorsque le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique n'est pas ou n'est plus, au moment du sinistre, muni d'un certificat de visite valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou - en cas de délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation" - sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

La couverture s'applique toutefois si vous démontrez l'absence de relation causale entre l'état du véhicule automoteur et le sinistre;

9. aux parties de votre véhicule automoteur, dûs purement à des vices de construction, vices du véhicule automoteur, défauts, protection insuffisante contre le gel et erreur de carburant;

10. faute d'entretien de votre véhicule automoteur

11. causés par la cargaison (y compris les animaux) ou par le chargement ou déchargement de celle-ci;

12. survenus à l'occasion de tremblements de terre ou raz-de-marée en Belgique.

Spécifiquement en ce qui concerne les garanties suivantes

Vol

Notre garantie n'est pas acquise pour :

- un sinistre qui se produit lorsque votre véhicule automoteur a été laissé inoccupé à un autre endroit que dans un garage individuel fermé à clé et lorsque soit :
 - a. une portière et/ou le coffre n'étaient pas verrouillés;
 - b. une vitre et/ou le toit n'étaient pas fermés;
 - c. la clé de contact et/ou le dispositif de commande du système de prévention contre le vol se trouvaient dans ou sur votre véhicule automoteur. Cette exclusion est également d'application alors que le véhicule automoteur se trouvait dans un garage individuel fermé à clé dont l'accès direct n'est pas possible par votre habitation;
 - d. le dispositif de prévention de vol n'a pas été utilisé;
- le vol des accessoires non-fixes sans effraction du véhicule automoteur;
- le détournement par la personne à laquelle le véhicule automoteur assuré a été confié.

Dégâts Matériels

Notre garantie n'est pas acquise pour les dommages :

- causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, **sauf si les dommages causés aux pneus résultent de vandalisme ou de malveillance de tiers.**

4. - Sinistres

Article 18

Quand le sinistre doit-il être déclaré ?

Sans préjudice de l'obligation de nous déclarer tout sinistre immédiatement, vous devez déposer plainte sans délai auprès de l'autorité compétente (police ou gendarmerie) en cas de vol, vandalisme, malveillance de tiers, délit de fuite et heurt d'animaux.

Article 19

Quand peut-on procéder à la réparation ?

1. Avant de faire procéder aux réparations, vous devez avoir obtenu notre accord.
2. S'il existe un motif urgent, vous pouvez faire procéder aux réparations sans notre accord préalable pour autant que le montant de la réparation ne dépasse pas 371,84 €, hors taxes et que la dépense soit justifiée par une facture détaillée.

Article 20

Pour le vol

1. L'indemnité (article 10 ci-dessus) pour disparition par suite de vol n'est versée que si après un délai de trente jours suivant la date de dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes, le bien assuré n'a pas été retrouvé.
2. Si, passé ce délai, le bien assuré est retrouvé, nous le vendons pour notre compte à votre nom, mais vous avez la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. Nous payons dans ce cas les frais de réparation éventuels.

Vous devez nous signaler la récupération du véhicule automoteur dans les 3 jours où vous en avez eu connaissance.

3. En cas de vol du bien assuré, vous devez nous remettre les clés, le double des clés et tous les dispositifs de commande du système de prévention contre le vol. Nous nous réservons le droit de refuser notre intervention si vous ne pouvez pas répondre à notre demande.

Article 21

Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité n'est due que selon le rapport entre ce que vous avez fait assurer et ce que vous deviez faire assurer.

Article 22

Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celle-ci est établie par expertise contradictoire menée par deux experts mandatés, l'un par vous, l'autre par nous.

La nomination d'un tiers-expert se fait, au besoin, par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du tiers-expert sont supportés par moitié.

Les experts et le tiers-expert sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5. - Dispositions administratives

Article 23

Adaptation de la prime Dégâts Matériels

a. Bonus-Malus

1. La prime Dégâts Accidentels est adaptée chaque année à l'échéance annuelle principale en fonction du degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels

2. Echelle Bonus-Malus Dégâts Matériels :

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3. Les déplacements sur l'échelle Bonus-Malus Dégâts Matériels s'effectuent comme suit :

- par année d'assurance : diminution inconditionnée d'un degré ;
- par année d'assurance avec 1 ou plus de sinistres : augmentation de 5 degrés par sinistre.

Le degré de Bonus-Malus Dégâts Matériels ne sera jamais inférieur à 0 ni supérieur à 22.

Pour l'application des règles susmentionnées, on ne tient compte que des sinistres pour lesquels nous avons payé une indemnité en Dégâts Matériels pendant la période d'observation.

Lorsque vous n'êtes pas responsable et qu'au moins une partie des dépenses est exigée, le malus n'est pas appliqué.

La période d'observation est clôturée chaque année au plus tard au 15 du mois précédant le mois de la date d'échéance principale. Si celle-ci, pour une raison quelconque, est plus courte que 9,5 mois, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante.

Article 24

Voir titre V, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont d'application.

Conditions Générales – Titre III

Lésions corporelles subies par le conducteur

Suivant votre choix indiqué aux Conditions Particulières, nous assurons le risque "Lésions corporelles subies par le conducteur", conformément aux conditions qui suivent.

Votre assurance Conducteur se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières; ces dernières priment en cas de contradiction.

1. – Formule Tout Conducteur

Article 1

Qu'entend-on par la formule d'assurances "Tout Conducteur" ?

Sont assurés, vous-même en tant que preneur d'assurance ainsi que toute autre personne autorisée en tant que conducteur du véhicule automoteur désigné (à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte).

2. – Définitions

Article 2

Qu'entend-on par "assuré" ?

Les personnes suivantes ayant leur domicile en Belgique : le(s) conducteur(s) tel(s) que décrit(s) à l'article 1.

Vous, ainsi que votre conjoint et les enfants habitant avec vous avez également la qualité d'"assuré" en tant que conducteur :

- d'un véhicule automoteur de remplacement temporaire de même catégorie que le véhicule automoteur désigné;
- d'un autre véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule automoteur désigné et mis en circulation occasionnellement à l'étranger.

Ces véhicules automoteurs assimilés sont des véhicules au sens de l'article 4 de notre Contrat-Type Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs.

Article 3

Qu'entend-on par "conducteur" ?

C'est la personne qui conduit le véhicule automoteur. Cette personne conserve sa qualité de conducteur lorsqu'elle est victime d'un sinistre alors qu'elle :

- monte dans le véhicule ou en descend;
- fait le plein d'essence;
- charge ou décharge le véhicule automoteur;
- effectue des réparations au véhicule automoteur en cours de route;

- place une signalisation en cas de panne de voiture ou d'accident de la circulation;
- participe au sauvetage de personnes en péril lors d'un accident de la circulation.

Article 4

Qu'entend-on par "bénéficiaire" ?

C'est l'assuré et, en cas de décès, les personnes qui peuvent prétendre à une indemnisation en vertu du droit commun.

Article 5

Qu'entend-on par "droit commun" ?

Ce sont les règles qui sont appliquées en Belgique dans le cas où les indemnités seraient dues par un tiers responsable.

Article 6

Qu'entend-on par "tiers payeurs" ?

Ce sont :

- les organismes de Sécurité Sociale;
- les assureurs Accidents du Travail;
- les assureurs Frais de Traitement;
- les assureurs Individuelle Accidents disposant d'une subrogation conventionnelle pour autant qu'un tiers soit totalement ou partiellement responsable de l'accident de circulation;
- les employeurs;
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Article 7

Qu'entend-on par "sinistre" ?

Accident de la circulation ou violence en cas de vol du véhicule automoteur.

3. – Etendue de la garantie

Article 8

Quel est l'objet de la garantie de base ?

1. Nous indemnisons le dommage patrimonial subi par le bénéficiaire lorsque l'assuré décède ou subit des lésions corporelles à la suite :
 - d'un accident de la circulation;
 - d'un vol avec violence du véhicule automoteur.

2. L'indemnité est calculée, indépendamment des responsabilités encourues, conformément au droit commun, après déduction des prestations des tiers payeurs.

Article 9

Quel est le montant maximum assuré ?

Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 496.000 € par sinistre, intérêts compris, les dommages mentionnés aux articles 8 et 9.

Article 10

Quels dommages n'indemnisons-nous pas ?

- Ceux résultant d'une incapacité de travail temporaire inférieure à 50 %;
- l'incapacité de travail permanente qui ne dépasse pas 15 %. Lorsque l'incapacité de travail permanente dépasse 15 %, seul l'excédent est pris en considération pour le calcul de l'indemnité;
- le dommage extra-patrimonial (ex. dommage moral);
- tout dommage aux choses et les dommages immatériels consécutifs.

Article 11

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 12

Quels sont les sinistres pour lesquels nous refusons notre garantie ?

- Ceux causés intentionnellement par le conducteur;
- ceux causés par le conducteur en état d'intoxication alcoolique pénale, en état d'ivresse ou dans un état analogue imputable à l'utilisation d'autres produits;
- ceux causés par une guerre, une guerre civile ou des faits analogues;
- ceux survenus au conducteur alors qu'il ne remplit pas les conditions prescrites par la législation belge pour pouvoir conduire le véhicule automoteur désigné;
- ceux survenus au conducteur alors que le véhicule automoteur est donné en location;
- ceux survenus au conducteur alors que le véhicule automoteur n'est pas en règle en ce qui concerne le contrôle technique, sauf si le bénéficiaire démontre l'absence de relation causale entre l'accident de circulation et l'état du véhicule automoteur;
- ceux survenus au conducteur qui, au moment du sinistre, exerce une activité professionnelle en relation avec le véhicule automoteur (par exemple, le garagiste auquel le véhicule automoteur a été confié);
- ceux qui surviennent lors de la participation à des compétitions dans lesquelles la vitesse ou une limite de temps est le ou l'un des critères du classement ou pendant les entraînements à ce genre de compétition. Cette exclusion ne s'applique pas aux rallyes touristiques;

- ceux imputables à un tremblement de terre ou raz-de-marée en Belgique.

4. – En cas de sinistre

Article 13

Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

- Tout sinistre doit nous être déclaré le plus rapidement possible par écrit et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ou, à défaut, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. Le certificat médical doit être joint à la déclaration;
- le bénéficiaire doit nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux questions qui lui sont posées, afin de pouvoir établir les circonstances du sinistre et l'importance des dommages et déterminer les prestations dues par les tiers payeurs;
- l'assuré se soumettra aux examens demandés par notre médecin-conseil et invitera son médecin à répondre à toutes les demandes de renseignements de notre médecin-conseil;
- l'assuré autorise son médecin à transmettre à notre médecin-conseil un certificat établissant la cause du décès.

Article 14

Comment se déroule le règlement de sinistre ?

Nous indemnisons le dommage patrimonial après déduction des prestations des tiers payeurs. Les indemnités sont versées dans le mois qui suit le moment où le montant des indemnités a pu être fixé.

Au cas où le montant des dommages ne peut pas être fixé définitivement trois mois après le sinistre, nous payons, à titre d'avance, le montant correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur l'indemnité définitive.

Si l'assuré décède après le paiement des indemnités pour incapacité de travail permanente, celles-ci sont déduites de l'indemnité en cas de décès.

L'indemnité en cas de décès est payée pour autant que le décès survienne dans les trois ans qui suivent l'événement générateur du dommage.

Article 15

Que se passe-t-il en cas de désaccord médical ?

La solution du désaccord est confiée à deux médecins experts désignés l'un par le bénéficiaire, l'autre par nous. Si ces deux experts n'aboutissent pas à un accord, nous choisissons avec le bénéficiaire un troisième médecin expert qui les départagera.

Les conclusions communes des deux médecins ou, en cas de désaccord entre eux, celles du troisième médecin lient définitivement toutes les parties.

A défaut de désignation amiable des experts, celle-ci est opérée par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du bénéficiaire à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

Article 16

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre le tiers responsable ou son assureur, le Fonds Commun de Garantie Automobile et le Bureau Belge, jusqu'à concurrence du montant de nos indemnités.

Nous sommes également subrogés, par le simple fait de cette police, jusqu'à concurrence du montant de nos indemnités, dans les droits et actions du bénéficiaire contre l'assureur ou un autre organisme intervenant en faveur du bénéficiaire sur base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ou de toute autre législation étrangère prévoyant un régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, sans référence aux règles de responsabilité.

5. – Dispositions administratives

Voir Titre V, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont d'application.

Conditions Générales – Titre IV

Protection Juridique Circulation

1. Protection juridique Circulation

Article 1

Pour quelles matières êtes-vous assurés ?

Vous êtes assurés pour le Recours civil extra-contractuel la Défense pénale et le recours en qualité d' "usager faible".

2. Définitions

Article 2

Qu'entend-on par ?

Vous

C'est-à-dire l'assuré (voir "qui est assuré et dans quelles circonstances ?" à l'article 2 ci-dessous).

Nous

Touring Assurances S.A., Avenue du Port 86C bte 117 à 1000 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n°1455 pour pratiquer la branche 17 (protection juridique) – A.R. du 30/06/1996 – M.B. du 31/07/1996.

Le preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec nous.

Article 3

Qu'entend-on par "tiers" ?

Toute personne autre que les assurés.

Article 4

Qu'entend-on par "véhicule assuré" ?

Le véhicule automoteur décrit aux Conditions particulières, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Article 5

Qu'entend-on par "seuil d'intervention" ?

Le montant à récupérer en principal, après intervention de l'assureur omnium doit excéder 250 €. En dessous de ce montant, notre intervention ou celle de L.A.R. n'est due.

Article 6

Qu'entend-on par "sinistre" ?

Tout litige ou différend vous conduisant à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où vous, votre adversaire ou un tiers avez (a) commencé ou êtes (est) supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers.

Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Article 7

Qu'entend-on par "L.A.R." ?

L.A.R. Protection juridique S.A, Rue du Luxembourg, 14 A à 1000 Bruxelles (tél. : 02/519.65.11 – fax : 02/519.65.33), entreprise d'assurances agréée sous le code n°0356 pour pratiquer la branche 17 (Protection juridique) – A.R. des 4 et 13/07/1979 – M.B. du 14/07/1979.

Il s'agit de la société spécialisée à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique, conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de la protection juridique

3. Etendue de la garantie

Article 8

Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Vous, c'est-à-dire :

1. Le preneur d'assurance et ses proches sont assurés en qualité de :

- propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;
- conducteur autorisé ou passager du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, mis à votre disposition par un concessionnaire officiel du réseau Lexus , lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable ;

2. Les proches du preneur d'assurance sont :

- le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle le preneur d'assurance cohabite ;
- toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors du foyer du preneur d'assurance pour des raisons de santé, d'études ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires ou civiles.

3. Ont également la qualité d'assuré :

- le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule assuré.

4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

Article 9

Quel est l'objet de notre garantie ?

Dans le cadre de la couverture décrite, nous nous engageons, aux conditions du présent Titre, à vous aider, en cas de litige survenu en cours de contrat, à faire valoir vos droits à l'amiable ou, si aucune solution amiable satisfaisante n'a pas pu être obtenue, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 10

Quels sont les sinistres pour lesquels notre garantie est acquise ?

1. Le recours civil extra-contractuel

Nous garantissons le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir votre indemnisation pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens que vous avez encourus et qui ont été causés par un tiers.

2. La défense pénale

Nous garantissons votre défense pénale lors de poursuites exercées à votre encontre pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde, au code de la route, à la loi relative à la police de la circulation routière ou pour coups et blessures ou homicide involontaire.

3. Le recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles")

Nous garantissons le recours civil fondé sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ou de dispositions analogues de droit étranger lorsque vous pouvez exercer pareil recours en qualité de passager du véhicule assuré.

Article 11

Quelles frais prenons-nous en charge ?

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 12.400 € par sinistre, les frais exposés pour la défense de vos intérêts juridiques, à savoir :

- les honoraires et les frais des avocat, huissier de justice, expert, ...

- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à votre charge, y compris les frais et honoraires d'une procédure d'exécution.

Article 12

Dans quels pays notre garantie est-elle acquise ?

Nos garanties sont acquises dans tous les pays mentionnés et validés sur votre "carte verte".

Article 13

Dans quels cas notre garantie n'est-elle pas acquise ?

1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si vous n'y avez pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

- survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si vous n'y avez pris aucune part active ou volontaire. Nous apportons la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

- survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

- est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

- est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée ;

- résulte d'un fait intentionnel dans votre chef.

Les exclusions visées ci-dessus aux 3ème, 4ème et 5ème tirets ne s'appliquent pas si vous démontrez qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le sinistre ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

2. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

- est né ou découle de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si vous prouvez qu'il vous était impossible d'avoir connaissance de la situation donnant naissance au sinistre avant cette date ;

- résulte d'une novation, d'une cession de créance, d'une subrogation et plus généralement de droits qui vous ont été cédés après la survenance du sinistre ou s'ils découlent d'un litige dans lequel vous intervenez en qualité de caution ou d'aval ;

- concerne un recouvrement de créance ou un règlement de dette.

3. La garantie n'est pas acquise en cas de :

- poursuites pénales pour tout fait intentionnel. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie vous sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

- litige avec la Compagnie, sauf ce qui est prévu à l'article 18.

4. La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux ;
- lorsque le sinistre survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non.

Article 14

Que se passe-t-il lorsqu'un assuré veut faire valoir des droits contre un autre assuré ?

Notre garantie n'est pas accordée aux personnes assurées lorsqu'elles peuvent faire valoir des droits :

- contre le preneur d'assurance, sauf si celui-ci ne s'y oppose pas ;
- contre un autre assuré, sans préjudice de l'application de l'article 10.c relatif au recours fondé sur l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ("usagers faibles").

4. En cas de sinistre

Article 15

Quelles sont les obligations de chacun en cas de sinistre ?

Nous confions la gestion des sinistres à L.A.R.

Vous devez déclarer directement à L.A.R. le sinistre, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans l'année de sa connaissance.

Toutefois, L.A.R. ou nous-mêmes ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Vous devez communiquer à L.A.R. avec votre déclaration ou dès réception :

- a) toutes les pièces et informations concernant le sinistre ;
- b) tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de votre réclamation ;

- c) tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre qui permette à L.A.R. d'en avoir une idée exacte.

Vous transmettez à L.A.R. tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à ce dernier de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement vos intérêts.

Vous supporterez les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne mettrait pas L.A.R. ou nous-mêmes à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, vous-même et L.A.R. déciderez de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 18.

Vous restez toujours seul maître de votre sinistre. Vous pouvez transiger avec toute personne avec laquelle vous êtes en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à L.A.R. ou à nous-mêmes mais vous vous engagez en ce cas à nous rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que L.A.R. ou nous-mêmes ferions dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit de L.A.R. ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Si vous ne remplissez pas vos obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté vos obligations.

Article 16

Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsque la défense de vos intérêts le nécessite, vous avez la liberté de choisir un avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Vous disposez en tout cas de cette liberté :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ;
- lorsque surgit un conflit d'intérêts, soit avec nous, soit avec L.A.R.

Si cet avocat intervient en dehors du ressort du territoire de la Cour d'appel dont son barreau fait partie, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Dans les mêmes conditions, vous disposez de la liberté de choisir un expert. Si cet expert intervient en dehors de la province où il est établi, notre intervention dans la prise en charge de son état de frais et honoraires est limitée à un montant maximum de 3.125 € par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.

Lorsque vous faites choix d'un conseiller (avocat ou expert), vous devez communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que L.A.R. puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

Vous tenez L.A.R. informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à votre avocat, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Si, sans l'accord de L.A.R., vous déchargez l'avocat ou l'expert chargé de l'affaire au profit d'un autre, nous ne prendrons pas en charge les frais et honoraires excédant ceux que nous aurions été amenés à exposer si le premier avocat ou expert n'en avait pas été dessaisi.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque vous vous voyez obligé de changer de conseiller, pour des raisons indépendantes de votre volonté.

En aucun cas, L.A.R. et/ou nous-mêmes ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour vous.

Article 17

Paiement des débours, honoraires et frais

Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert, soit vous sont remboursés contre justification.

Vous vous engagez à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable de L.A.R., sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur demande de L.A.R., vous demandez la taxation des honoraires et frais par le Conseil de l'Ordre ou l'association professionnelle ou selon toute autre procédure légale.

Si vous obtenez le paiement de frais ou dépens nous revenant, vous nous les restituez et poursuivez la procédure ou l'exécution à nos frais et sur avis de L.A.R., jusqu'à ce que vous ayez obtenu ces remboursements. A cette fin, vous nous subrogez dans vos droits.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants.

Les honoraires des experts seront réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Article 18

Que se passe-t-il en cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. ?

En cas de divergence d'opinion entre vous et L.A.R. quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de votre choix, après que L.A.R. vous aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre votre thèse et vous aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position de L.A.R., vous êtes néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation qui est resté à votre charge, si vous obtenez un résultat meilleur que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue de L.A.R.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons notre garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, y compris le cas échéant et au-delà des plafonds prévus aux conditions spéciales, les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge.

Article 19

Quel est notre devoir d'information ?

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du sinistre, L.A.R. vous informe respectivement :

- du droit visé à l'article 16 ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 18.

Conditions Générales – Titre V

Dispositions administratives

En complément aux Conditions Générales des Titres I, II, III et IV

Article 1

Définitions :

Vous : le preneur d'assurances, personne physique ou morale qui souscrit l'assurance

Nous : la société d'assurances auprès de laquelle vous avez souscrit l'assurance, à savoir :

Touring Assurances S.A.

avenue du Port 86C bte 117 - 1000 Bruxelles - Belgique. Entreprise agréée par A.R. du 30/06/1996 pour pratiquer les branches 1, 3, 10, 16, 17, 18 (M.B. 31/07/1996) et par A.R. du 22/05/2000 pour pratiquer les branches 8, 9, 13 (M.B. 16/06/2000) sous le code 1455 - TVA BE 0456.511.494 RPM Bruxelles

Article 2

Quand la garantie prend-elle cours ?

Notre garantie prend cours à la date mentionnée aux Conditions Particulières, mais pas avant le paiement de la première prime.

Article 3

Quand la prime doit-elle être payée ?

La prime est payable par anticipation à l'échéance.

Même si les Conditions Particulières stipulent, à votre demande, que le paiement de la prime est fractionné, le caractère annuel de la prime ainsi que le caractère anticipatif de son paiement sont maintenus.

En cas de non-paiement de la prime (fractionnée), nous pouvons suspendre la garantie ou résilier l'assurance.

Article 4

Pouvons-nous modifier les conditions d'assurance et le tarif appliqué ?

Après notification préalable, nous pouvons adapter, à l'échéance annuelle suivante, le tarif et les conditions d'assurance des polices en cours à ceux appliqués dans nos nouvelles polices.

Vous avez toutefois le droit de résilier l'assurance dans les 30 jours de la notification de l'adaptation.

Du fait de cette résiliation, l'assurance prend fin à l'échéance annuelle.

Article 5

Quand l'assurance peut-elle être résiliée ?

Vous pouvez résilier l'assurance entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- après déclaration d'un sinistre.

Nous pouvons résilier l'assurance entre autres :

- trois mois au moins avant la fin de chaque période d'assurance;
- si vous ne payez pas la prime;
- après déclaration d'un sinistre;
- si vous décédez.

Article 6

Quelles autres dispositions administratives sont encore importantes pour vous ?

1. Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

2. Le droit belge est d'application.

3. En cas de plainte, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en oeuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (en abrégé C.B.F.A.), rue du congrès 10-16 à 1000 Bruxelles fax : 02/220.58.17, cob@cbfa.be.

4. Les dispositions impératives de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et des divers arrêtés d'exécution sont d'application. Les autres dispositions s'appliquent également, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

L'assurance Protection Juridique (Titre IV) est également soumise à l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection Juridique.

